

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire.
(article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales).

EXPOSE DES MOTIFS

Le conseil municipal peut, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, consentir des délégations de pouvoir au maire et ce dans l'objectif d'alléger le fonctionnement de l'administration locale.

Une liste limitative en 22 points des matières pouvant être déléguées par le conseil figure à l'article L.2122-22.

Les délégations peuvent être données « en tout ou en partie » :

- le conseil municipal peut donc déléguer au Maire soit la totalité des missions définies aux 22 points de l'article L.2122-22, soit seulement certaines d'entre elles ;
- de même, pour chacune des attributions visées à l'article L.2122-22, le conseil peut fixer comme il l'entend des limites particulières à la délégation qu'il donne.

L'attribution des délégations au Maire ne peut résulter que d'une décision expresse du conseil municipal, seul compétent pour statuer à cet égard.

La délégation est donnée au Maire « pour la durée de son mandat ». En cas d'absence de l'adjoint ou du conseiller délégué, le Maire redevient signataire et, à défaut, c'est l'ordre du tableau des élus qui s'applique.

La délégation est exercée par le Maire, qui en rend compte à chaque séance du Conseil municipal. La loi permet au Conseil de décider que les adjoints et les conseillers délégués exerceront la délégation du Conseil dans leur propre secteur de compétence délégué par le Maire.

Les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont des délégations de pouvoir, et non de simples délégations de signature.

Le Maire assisté de ses adjoints et conseillers délégués assume la charge des attributions déléguées sous le contrôle du conseil municipal.

Compte tenu de son utilité effective dans la gestion courante, le renouvellement de cette délégation est proposé dès l'élection de la Municipalité.

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire.
(article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales).

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-4, L.214-1, L.221-4, L.240-1, R.214-1 et suivants,

vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil municipal élus le 9 mars 2008,

vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints, en date de ce jour,

vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 1987, modifiée les 18 mai et 23 novembre 2006, en vertu de laquelle le Droit de Prémption Urbain est institué sur tout le territoire d'Ivry-sur-Seine, y compris sur les biens inscrits à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme et à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, ainsi que pour les cessions de la totalité des parts d'une société civile immobilière,

considérant qu'il est possible d'alléger le fonctionnement de l'administration locale en déléguant au Maire les attributions prévues par l'article L.2122-22 du code précité,

considérant que le Maire rend compte à chaque séance obligatoire du Conseil de l'exercice des attributions ainsi déléguées,

DELIBERE

(par 39 voix pour et 5 abstentions)

ARTICLE 1 : Délègue à Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat les pouvoirs suivants :

1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) de fixer, dans les limites qui seront déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions qui suivent :

a) Dans le cadre de la présente délibération, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG), libellé en euro ou devise, compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de modifier la devise
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranche d'amortissement,
- la possibilité de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt.

b) En outre, dans le cadre des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, le Maire pourra notamment procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, et contracter éventuellement un prêt de substitution.

Les opérations de couverture des risques de taux et de change, permettant une amélioration de la gestion des emprunts porteront notamment sur la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt, de devises,
- d'accord de taux futur,
- de garanties de taux plafond, de taux plancher ou de taux plafond et de taux plancher,
- de terme contre terme,
- d'option sur taux d'intérêt,

et de toutes opérations de marché dérivées et structurées.

Ces opérations seront adossées aux emprunts réalisés (conformément à l'état de la dette annexé chaque année au budget primitif) ou à réaliser.

La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Le montant ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence pourront être tout taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations de couverture des risques de taux et de change, il sera

procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 0,20 % de l'encours visé par l'opération pour les primes et 0,20 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions pendant toute la durée de celle-ci.

c) Dans le cadre de l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire pourra prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds. La décision prise dans le cadre de cette délégation devra comporter les mentions suivantes : origine des fonds, montant à placer, nature du produit souscrit, durée ou échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, en fonction des projets d'aménagement et de développement de la commune;

16°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Le Maire reçoit ainsi délégation pour ester en justice au nom de la commune, au besoin en ayant recours à l'assistance d'un avocat ou d'un expert, que ce soit en défense ou en demande, quelle que soit la juridiction saisie, l'objet du litige, le stade et type de procédure ;

17°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux lorsque le montant des indemnités proposées est inférieur à 46 000 € ;

18°) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 4 000 000 € ;

20°) d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme afin de permettre de maintenir, à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, la diversité commerciale et artisanale ;

21°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués par le Maire pourront exercer les pouvoirs présentement délégués au Maire par le Conseil Municipal et signer les actes correspondants dans leurs propres secteurs de compétence. A défaut et en cas d'empêchement du Maire, de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué, il sera fait application de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 17 MARS 2008

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 17 MARS 2008